canton de state de st

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Directive relative à l'activité des hygiénistes dentaires

Le Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud (ci-après : le département)

vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh ; RS 812.21), notamment son article 48

vu l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les médicaments (OMéd ; RS 812.212.21), notamment son article 27a

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01), notamment ses articles 78a, 123a, 185 et 191

vu le règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS ; BLV 811.01.1), notamment ses articles 10 et 50

vu le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-adm ; BLV 172.55.1), notamment son article 4

vu le plan d'études cadre Hygiéniste dentaire diplômé-e ES du 10 juillet 2009

vu le règlement SSO du 1^{er} septembre 2013 concernant l'activité professionnelle de l'hygiéniste dentaire en Suisse ES

vu l'aide-mémoire de swissmedic du 2 mai 2016 portant sur la remise de dispositifs médicaux destinés au public

édicte

TITRE I Objet

Article 1

- ¹ La présente directive a pour objet de :
 - a. cadrer l'activité professionnelle des hygiénistes dentaires (ci-après : l'hygiéniste dentaire) autorisé-e-s à pratiquer à titre indépendant ou dépendant dans le Canton de Vaud ;
 - b. fixer les traitements spéciaux soumis à la supervision d'un-e médecin-dentiste ;
 - c. fixer l'utilisation des médicaments soumis à ordonnance médicale nécessaires à l'exercice de leur profession.

TITRE II Autorisation de pratiquer

Article 2

¹ L'hygiéniste dentaire est soumis-e à autorisation de pratiquer délivrée par le département, qu'ilelle exerce à titre indépendant ou dépendant.



TITRE III Activité professionnelle de l'hygiéniste dentaire

Article 3

- ¹ L'activité de l'hygiéniste dentaire comprend les domaines suivants :
 - a. collecte, interprétation et transmission de données ;
 - prévention et traitement des maladies inflammatoires des tissus de soutien des dents et des implants en éliminant les dépôts bactériens mous et durs, dans la région supra et sous-gingivale;
 - application sur les dents de fluorure et de vernis désensibilisant ou de scellement de fissures;
 - d. blanchiment des dents vitales après évaluation des risques ;
 - e. enseignement aux patients des mesures prophylactiques adéquates pour le maintien de la santé des dents et de leurs tissus de soutien ;
 - f. développement de programmes en matière de santé et d'éducation et participation active à ces programmes.
- ² Dans son domaine de compétences, l'hygiéniste dentaire identifie et nomme les altérations pathologiques des dents, des implants, des structures de soutien des dents, de la gencive et de la muqueuse buccale.
- ³ Sous sa propre responsabilité, l'hygiéniste dentaire effectue les interventions nécessaires sous forme de prévention, de traitement et d'accompagnement relevant de son domaine de compétences, en concertation avec les patients et leurs proches. Il Elle informe sur les causes, les conséquences et les options thérapeutiques ainsi que sur les offres d'autres spécialistes.
- ⁴ Le domaine de compétences de l'hygiéniste dentaire comprend la prophylaxie des maladies bucco-dentaires ainsi que les thérapies parodontales non-chirurgicales et conservatrices, sous réserve de l'article 5 alinéa 1.
- ⁵ En cas de nécessité, l'hygiéniste dentaire adresse le-la patient-e au à la médecin-dentiste ou autre professionnel de la santé pour toute investigation ou tout traitement sortant de son champ de compétences.
- ⁶ L'hygiéniste dentaire peut, dans son propre domaine de compétences, assumer la responsabilité de la formation des étudiant-e-s hygiénistes dentaires et des stagiaires hygiénistes dentaires.
- ⁷ L'hygiéniste dentaire peut, dans son propre domaine de compétences, contribuer à la formation des étudiant-e-s hygiénistes dentaires, des stagiaires, des assistant-e-s dentaires, des assistant-e-s en prophylaxie ainsi que des éducateur-trice-s dentaires scolaires.
- ⁸ L'hygiéniste dentaire peut déléguer des tâches concernant l'organisation, l'hygiène, la prophylaxie et surveille leur réalisation correcte. Sur demande, l'hygiéniste dentaire conseille les membres de professions de la santé et de l'éducation sur les questions d'hygiène dentaire.

TITRE IV Traitements soumis à la supervision d'un-e médecin-dentiste

Article 4 Parodontites sévères

- ¹ Lorsque l'hygiéniste dentaire dépiste une affection, au sens de l'article 4 alinéa 2, est en présence d'une affection sortant de son domaine de compétences, il elle doit adresser le-la patient-e au à la médecin-dentiste ou au à la parodontologue. Il s'agit notamment des situations ou la récolte des informations montre :
- une profondeur du sondage de poche révélant une atteinte localisée plus grande ou égale à 6 mm;



- une perte osseuse verticale radiologique plus grande ou égale à 3 mm ;
- une progression et/ou la destruction tissulaire rapide (plus de 2 mm en 5 ans);
- une atteinte de furcation (degré II ou III) ;
- une nécrose tissulaire :
- une atteinte endo-parodontale ;
- un abcès parodontal.
- ² Le suivi régulier de parodontites sévères peut être effectué par l'hygiéniste dentaire, pour autant que le la médecin-dentiste et/ou le la parodontologue ait donné son accord.

Article 5 Radiographies

- ¹ L'hygiéniste dentaire utilise les installations radiographiques de manière autonome, à des fins de diagnostic médico-dentaire sous la responsabilité et en se conformant aux instructions d'un-e médecin-dentiste expert-e en radioprotection.
- ² L'hygiéniste dentaire respecte les règles en la matière et les dispositions des ordonnances sur la radioprotection.

Article 6 Anesthésies locales

- ¹ Par anesthésies locales, le département entend l'anesthésie de surface et l'anesthésie par injection terminale ou encore para(ou péri)-apicale.
- ² L'anesthésie de surface peut être pratiquée par l'hygiéniste dentaire sous sa propre responsabilité.
- ³ L'exécution d'anesthésies par injection terminale ou encore para(ou péri)-apicale peut être confiée à l'hygiéniste dentaire pour autant que la décision de déléguer l'exécution incombe au à la médecin-dentiste, que son indication est posée par le la médecin-dentiste, que l'hygiéniste dentaire a suivi un perfectionnement idoine et est titulaire d'un certificat d'aptitude et que le la médecin-dentiste est présent dans le cabinet.
- ⁴ L'hygiéniste dentaire n'est pas autorisé-e à procéder à une anesthésie tronculaire du nerf dentaire inférieur, dite à l'épine de Spix.
- ⁵ L'hygiéniste dentaire est au bénéfice d'une formation initiale certifiée et reconnue par les autorités suisses du niveau Ecole supérieure (ES) ou reconnue par la Croix-Rouge suisse (CRS), d'une pratique professionnelle de trois ans à 100% consécutive à l'obtention du diplôme. Le suivi et la réussite d'une formation complémentaire reconnue dispensée par une clinique universitaire de médecine dentaire suisse ou d'un hôpital universitaire suisse ou d'une école d'hygiénistes dentaires suisse sur l'exécution de l'anesthésie locale, portant sur l'anatomie, la physiologie, la pharmacologie, les facteurs de risques, le matériel et l'instrumentation, les techniques, les incidents et les accidents et les informations au patient.
- ⁶ Lorsque des soins sont prodigués en institutions spécialisées, homes ou hôpitaux, l'hygiéniste dentaire ne peut exécuter d'anesthésie locale terminale qu'avec l'accord du de la médecindentiste et en sa présence ou celle du de la médecin responsable de l'institution dans laquelle les soins dentaires sont proposés ou celle du de la médecin traitant-e.

Article 7 Traitements de patients dont la prise en charge comporte des risques

- ¹ Le traitement de patients dont la prise en charge comporte des risques relevant de la médecine ou de la médecine dentaire ne peut se faire qu'avec l'accord du de la médecin-dentiste ou du de la médecin.
- ² Dans les institutions spécialisées, les homes et les hôpitaux, le traitement de patients à risques ne peut être entrepris qu'avec l'accord du de la médecin-dentiste, du de la médecin



responsable de l'institution dans laquelle les soins dentaires sont proposés ou du – de la médecin traitant-e.

³ Dans les institutions spécialisées, les homes et les hôpitaux, l'hygiéniste dentaire est autonome lorsqu'il-elle intervient dans le cadre de la promotion de la santé bucco-dentaire.

TITRE V Utilisation de médicaments admis soumis à ordonnance médicale

Article 8

- ¹ Conformément à l'article 27a OMéd, l'hygiéniste dentaire diplômé-e peut utiliser des médicaments, pour autant qu'il elle soit au bénéfice d'une autorisation de pratiquer du département.
- ² Les médicaments que l'hygiéniste dentaire peut utiliser sont les suivants :
 - a. antiseptiques topiques à base de chlorhexidine (concentration selon recommandation du fabricant), d'iode (concentration selon recommandation du fabricant) et d'eau oxygénée (concentration maximum de 1.5%);
 - b. préparations à base de fluorure (gelées, fluides, laques, vernis) ;
 - c. produits de blanchiment (concentration selon les recommandations fédérales);
 - d. anesthésiques de surface et par injection.
- ³ En cas d'urgence, seule l'adrénaline et l'oxygène peuvent être utilisés par l'hygiéniste dentaire. L'hygiéniste dentaire se réfère aux directives du 144.

TITRE VI SURVEILLANCE ET SANCTIONS

Article 9 Autorité de surveillance

¹ L'hygiéniste dentaire est soumis-e à la surveillance du département, qui est habilité à s'assurer qu'il-elle respecte la règlementation en viqueur.

Article 10 Sanctions administratives

¹ En cas de violation de la présente directive, le département prend les mesures administratives et décide des sanctions prévues aux articles 184 et suivants LSP.

TITRE VII Emoluments

Article 11

¹ Les émoluments perçus pour la délivrance des autorisations faisant l'objet de la présente directive sont prévus par le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative.



TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 Dispositions transitoires

¹ L'hygiéniste dentaire ainsi que les cabinets, les cabinets de groupe et les institutions de soins ambulatoires ont deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente directive pour s'y conformer.

Article 13 Entrée en vigueur

¹ La présente directive est publiée dans la Feuille des avis officiels et entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Le chef du département

Pierre-Yves Maillard